



Assemblée des États Parties

Distr.: générale
Le 9 Juillet 2026

Français
Original: anglais

Session extraordinaire sur une procédure disciplinaire concernant un responsable élu
New York, le 24 juillet 2026

Liste annotée des points inscrits à l'ordre du jour provisoire

Note du Secrétariat

La présente liste annotée des points inscrits à l'ordre du jour provisoire de la session extraordinaire de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale consacrée à une procédure disciplinaire concernant un élu (ICC-ASP/S-2/1) a été établie afin d'aider l'Assemblée dans l'examen des questions dont elle est saisie à l'occasion de cette session extraordinaire, qui se tiendra au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, le vendredi 24 juillet 2026, à 10 heures. L'état de la documentation mentionnée dans le présent document est arrêté au 9 juillet 2026.

1. Ouverture de la session par la Présidente

À sa quinzième séance, tenue le 8 juin 2026, le Bureau de l'Assemblée des États Parties a décidé, conformément à la règle 8 du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties, de convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée afin qu'elle examine une procédure disciplinaire concernant un élu. À sa seizième séance, tenue le 17 juin 2026, le Bureau a décidé que cette session extraordinaire se tiendrait le 24 juillet 2026 au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York.

2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation

Conformément à la règle 43 du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties, immédiatement après l'ouverture de la première séance plénière et immédiatement avant la clôture de la dernière séance plénière, la Présidente invite les représentants à observer une minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation.

3. Adoption de l'ordre du jour

Les règles 14 à 22 du Règlement intérieur relatives à l'ordre du jour sont applicables aux sessions extraordinaires. L'ordre du jour provisoire de la session extraordinaire a été publié le 30 juin 2026. Comme l'exige la règle 15 du Règlement intérieur, le seul point de fond inscrit à l'ordre du jour provisoire de la session est la procédure disciplinaire concernant un responsable élu. Conformément à la règle 19 du Règlement intérieur, l'ordre du jour est soumis à l'approbation de l'Assemblée dès que possible après l'ouverture de la session.

Documentation

Ordre du jour provisoire (ICC-ASP/S-2/1)

4. États en retard dans le paiement de leurs contributions

Conformément au paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome, « Un État Partie en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de la Cour ne peut participer au vote ni à l'Assemblée ni au Bureau si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées. L'Assemblée peut néanmoins autoriser cet État à participer au vote à l'Assemblée et au Bureau si elle constate que son manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. »

À sa vingt-quatrième session, l'Assemblée a adopté la résolution ICC-ASP/24/Res.3 relative à la procédure et aux critères applicables à la levée de la privation du droit de vote, y compris, en annexe, un calendrier indicatif pour l'examen des demandes de dérogation présentées dans le cadre des sessions ordinaires de l'Assemblée.

L'Assemblée examinera toute demande de dérogation présentée par un État Partie relevant des dispositions du paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome, en tenant compte, le cas échéant, des recommandations formulées par le Bureau.

5. Pouvoirs des représentants des États à la session extraordinaire

a) Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs

La règle 25 du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties prévoit qu'une Commission de vérification des pouvoirs est constituée au début de chaque session. Celle-ci est composée des représentants de neuf États Parties, désignés par l'Assemblée sur proposition de la Présidente.

b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

La représentation des États et la vérification des pouvoirs sont régies par les règles 23 à 28 du Règlement intérieur. Conformément à la règle 24, les pouvoirs des représentants des États Parties ainsi que les noms des suppléants et des conseillers sont délivrés par le Chef d'État ou de Gouvernement, le Ministre des affaires étrangères ou toute personne habilitée par l'un ou l'autre à cet effet. En vertu de la règle 25, la Commission de vérification des pouvoirs examine les pouvoirs des représentants des États Parties et en fait rapport immédiatement à l'Assemblée. Aux termes de la règle 26, dans l'attente d'une décision de l'Assemblée sur leurs pouvoirs, les représentants des États Parties sont admis à participer provisoirement aux travaux de l'Assemblée.

6. Organisation des travaux

Au début de la session, l'Assemblée examinera et adoptera un programme de travail sur la base d'une proposition du Bureau.

7. Procédure disciplinaire concernant un responsable élu

L'Assemblée examinera la procédure disciplinaire concernant un responsable élu conformément au cadre juridique établi par l'article 46 du Statut de Rome, les règles 23 à 32 du Règlement de procédure et de preuve de la Cour, ainsi que les règles 81 et 82 du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties.

L'Assemblée prendra une décision au titre de l'article 46 du Statut de Rome au scrutin secret à la majorité absolue des États Parties. Par « majorité absolue des États Parties », on entend la majorité de l'ensemble des États Parties, qu'ils participent ou non au vote ou qu'ils soient ou non autorisés à voter. Le Statut de Rome compte actuellement 125 États Parties ; la majorité absolue est donc fixée à 63 voix. Ce seuil, expressément prévu à l'article 46 du Statut de Rome pour les décisions relatives aux procédures disciplinaires, garantit qu'une majorité de l'ensemble des membres approuve toute décision de cette nature.

Documentation

Projet de décision de l'Assemblée des États Parties concernant une procédure disciplinaire concernant un élu de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/S-2/SC/L.3) – **Strictement confidentiel : réservé aux États Parties**

Procédure disciplinaire concernant un responsable élu : guide relatif au scrutin secret (ICC-ASP/S-2/SC/2) – **Strictement confidentiel : réservé aux États Parties**